

(...)

Malpel, veuve, testamant

Au nom de dieu soiet sçachent  
tous presans et advenir que ce( )jourd'huy, **vingt  
cinquiesme** du mois de **juillet mil six cens  
quatre vingt neuf** avant midi a **villemur**  
et **dans la maison de la testatrisse** bas nomméé  
diocese bas montauban et sen(echau)cee de tolose  
regnant nostre tres chrestien prince louis  
quatorziesme du nom par la grace de dieu  
roy de france et de navarre pardevant

335

moy no(tai)re soubz(sig)ne t presans les tesmoins  
bas nommes, a( )este en( )personne **marie malpel  
veuve de jean vacquié peigneur de laine** habitante  
de villemur laquelle gisant dans un lict de la  
salle de lad(ite) maison **detenue de maladie**  
corporelle toutesfoix en ses bons sans memoire  
jugemant et cognoissance bien voyant oyant  
et parlant considerant la fragilette de ceste  
vie que nous n avons qu( )a condition de mourir  
dont l heure nous est autant incertaine que nous  
sommes certains ne la pouvoir esviter et pour  
estre d autant mieux disposée quand il plaira  
a dieu l appeller et afin qu( )apres son deces il  
n( )y ayt proces ny differant entre les sciens pour  
raison des biens que dieu luy a donnés en( )se  
monde, a fait son testamant noncupatif et  
derniere disposition, declarant par expres  
n( )estre induite ny subornée de personne ains le  
faire de son bon gre pure et franche vollonte  
en la forme et maniere que s( )ensuit premierem(en)t  
a invocque le saint nom de dieu en faisant le  
signe de la sainte croix le suppliant tres  
humblemant luy voulloir faire pardon et  
misericorde et a la glorieuse vierge marie sains  
et saintes de paradis voulloir interceder pour elle  
sy veut et ordonne lad(ite) testatrisse qu( )apres que  
son ame sera separée de son corps icelluy  
soit ensevely au simettiere de l esglise parroisseille  
saint michel dud(it) villemur, remettant ses  
honneurs funebres a la discreption de son  
heretiere bas nomméé, item donne et legue  
lad(ite) testatrisse, a **françois malpel son frere  
tisseran** et a **jean malpel son autre frere  
travailleur de villemur** la somme de cinq  
sols a chascun que veut que lur soient payes

incontinant apres son deces, et moyenant  
ce les a faitz ses herettiers particuliers et veut  
qu( )ils ne puissent rien plus prethandre ny  
demander sur sesd(its) biens et hereditté, et  
en tous et chascuns ses autres biens  
noms voix droictz actions et prethantions ou  
que soient et luy puissent appartenir lad(ite)  
testatrisse a faicte et institué son herettiere  
universelle et generale et l( )a nommé de sa  
propre bouche scavoir est **jeanne bernad sa  
niepce filhe a feu pierre et famme de pierre  
boscus passamatier habitante de ceste ville**  
pour par elle de sesd(its) biens et hereditté en pouvoir  
faire jouir et disposer tant a la vie qu( )a  
la mort a ses plaisirs et vollontes et comme  
un chascun fait de son bien legitimemant  
acquis, et ce dessus lad(ite) malpel testatrisse  
a dict estre son testamant nonçupatif et  
derniere disposition que veut que vailhe  
par droit de testamant, donna(ti)on ou codicille  
et par toute autre forme que pourra mieux  
valloir cassant revocquand et annullant  
tous autres testamans et dispositions  
precedantes afin que le presant sorte a son  
plain et entier effect, duquel a pries les  
tesmoins bas nommés en estre memoratif  
et a moy d(it) no(tai)re de luy en rettenir acte, ce  
qu ay fait es presance de m(aîtr)e jean paul  
neyronis docteur et advocat en la cour  
le sieur jean tailhefer bourgeois jean vaissier  
mar(chan)t anthoine loze baille du domaine  
arnaud bousquet fils de jean

336

jean silvestre fils d estienne et jean  
falguiere cordoniers habitans dud(it) villemur  
signes avec lesd(its) sieurs, neyronis, tailhefer  
vaissier, loze, bousquet et silvestre lad(ite)  
testatrise et falguiere ont dict ne scavoir et  
moy no(tai)re requis

Neyronis          Tailhefêr, p(rése)nt

Vaissier

Loze

Silvestre

Bousquet

Timbal, not(aire)